

**Arrêté de l'Exécutif portant reconnaissance d'une formation par application des dispositions de l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire**

**A.E. 18-07-1990**

**M.B. 06-11-1990**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, notamment l'article 1er, §§ 1er et 2 et l'article 2;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1984 fixant le nombre et portant nomination des membres de la Commission instituée par l'article 2 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu la demande de reconnaissance introduite par l'A.S.B.L. SAPIEF le 10 juillet 1989;

Vu l'avis favorable de la Commission, donné le 17 mai 1990;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Arrête

**Article 1er.** - La formation d'employé polyvalent d'hôtel organisée par l'A.S.B.L. SAPIEF est reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel.

**Article 2.** - La reconnaissance prend cours le 1er septembre 1990 pour une durée de deux ans.

**Article 3.** - le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.